

11 AOUT 2023

**ANNEXE : liste des couverts autorisés sur les bandes tampon**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Fabienne DECOTTIGNIES

DOMAINE ENVIRONNEMENT

SOUS-DIRIGÉ/NE DCAT 4 - MONTAGNE

**Annexe 1 - LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS SUR LA BANDE TAMPON**

Les couverts herbacés et les dicotylédones sont autorisés. Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne. Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

Pour les dispositifs tampons en sortie de drainage, les couverts autorisés incluent les plantes adaptées aux zones immergées, aux zones semi-immergées et aux zones de berges.

1° La liste des graminées (Poacées) autorisées est la suivante :

brome cathartique	fétuque élevée	pâturin,
brome sitchensis	fétuque ovine	ray grass anglais
dactyle	fétuque rouge	ray grass hybride,
fétuque des prés	fiéole des prés	moha ;

2° La liste des légumineuses (Fabacées) autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune	sainfoin	trèfle souterrain
lotier corniculé	serradelle	trèfle hybride
luzerne commune	trèfle d'Alexandrie	vesce commune
luzerne à écussons	trèfle blanc	vesce velue
luzerne faux-tribule	trèfle incarnat,	vesce de Cerdagne
méliot,	trèfle de perse	lupin blanc
minette	trèfle violet	

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

achillée millefeuille ( <i>Achillea millefolium</i> )	léontodon variable ( <i>Leontodon hispidus</i> )
berce commune ( <i>Heracleum sphondylium</i> )	mauve musquée ( <i>Malva moschata</i> )
cardère ( <i>Dipsacus fullonum</i> )	moutarde blanche ( <i>Sinapis alba</i> )
carotte sauvage ( <i>Daucus carota</i> )	navette ( <i>Brassica rapa</i> ),
centaurée des prés ( <i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>grandiflora</i> )	origan ( <i>Origanum vulgare</i> )
centaurée scabieuse ( <i>Centaurea scabiosa</i> )	phacélie ( <i>Phacelia tanacetifolia</i> )
chicorée sauvage ( <i>Cichorium intybus</i> )	radis fourrager ( <i>Raphanus sativus</i> )
cirse laineux ( <i>Cirsium eriophorum</i> )	succise des prés ( <i>Succisa pratensis</i> )
cresson alénois ( <i>Lepidium sativum</i> )	tanaïsie vulgaire ( <i>Tanacetum vulgare</i> )
grande marguerite ( <i>Leucanthemum vulgare</i> )	vipérine ( <i>Echium vulgare</i> )
grande sangisorbe ( <i>Sanguisorba officinalis</i> )	vulnéraire ( <i>Anthyllis vulneraria</i> )

En Haute-Corse et Corse-du-Sud, les espèces suivantes ne sont pas autorisées (sur les parcelles situées dans l'aire de la zone AOP Miel de Corse) :

achillée millefeuille ( <i>Achillea millefolium</i> )	léontodon variable ( <i>Leontodon hispidus</i> ),
berce commune ( <i>Heracleum sphondylium</i> )	mauve musquée ( <i>Malva moschata</i> )
centaurée des prés ( <i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>grandiflora</i> )	radis fourrager ( <i>Raphanus sativus</i> ),
centaurée scabieuse ( <i>Centaurea scabiosa</i> ),	sainfoin
cirse laineux ( <i>Cirsium eriophorum</i> ),	tanaïsie vulgaire ( <i>Tanacetum vulgare</i> )
gesse commune ( <i>Lathyrus sativus</i> L.),	vipérine ( <i>Echium vulgare</i> ),
grande marguerite ( <i>Leucanthemum vulgare</i> )	vulnéraire ( <i>Anthyllis vulneraria</i> ).